



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 15

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique et la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Présentation

**Présenté par
M. Rémy Trudel
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection de la santé publique afin d'y ajouter une section permettant au gouvernement d'adopter un plan d'intervention pour contrôler les insectes susceptibles de transmettre des maladies à la population. Ce plan peut notamment prévoir l'utilisation de pesticides.

Le projet de loi prévoit en outre que l'application des mesures de ce plan d'intervention comportant l'utilisation de pesticides n'est pas soumise aux dispositions de toute loi ou de tout règlement, même municipal, qui aurait pour effet d'empêcher ou de retarder la mise en application de ces mesures, à l'exception de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le projet de loi modifie enfin, en concordance, la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) ;
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42).

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante :

« SECTION IV.1

« PLAN D'INTERVENTION GOUVERNEMENTAL POUR CONTRÔLER LES INSECTES

« **24.1.** Lorsque la santé de la population est menacée par des insectes susceptibles de lui transmettre une maladie, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi que du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre de l'Environnement, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler la présence de ces insectes, notamment par l'utilisation de pesticides sur toute partie du territoire québécois.

« **24.2.** Les mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental qui comportent l'utilisation de pesticides sont exemptées de l'application de toute disposition législative ou réglementaire, générale ou spéciale, y compris un règlement municipal, ayant pour effet d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution.

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements demeurent toutefois applicables à ces mesures, réserve faite de ce qui suit : lorsqu'elles lui sont soumises en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre de l'Environnement peut autoriser ces mesures même en l'absence d'un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité attestant que leur exécution ne contrevient à aucun règlement municipal.

« **24.3.** Nul ne doit entraver l'exécution des mesures prévues au plan d'intervention gouvernemental. Ainsi, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain est tenu d'en laisser en tout temps le libre accès afin que des pesticides puissent y être utilisés en conformité avec ces mesures. ».

2. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édicté par l'article 13 du chapitre 40 des lois de 2000, est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'urgence »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le nombre « IV », des mots « ou de la section IV.1 ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).